IMT Nord Europe
École Mines-Télécom
IMT-Université de Lille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Marché Public de fourniture

N° 26EMD023M

PROPOSITION D'AMENAGEMENT, FOURNITURE ET INSTALLATION de mobiliers et équipements pour la Maison de l'Innovation du campus de Douai Lahure d'IMT Nord Europe

1. OBJET DU MARCHE

1.1 Objet du marché

La présente consultation vise à proposer l'aménagement, la fourniture, la livraison, le montage, et l'installation de produits (mobiliers) pour l'aménagement de cette Maison de l'Innovation (Salles pédagogiques, conférences, co-working, alcôves de travail, espace détente, espace de création…). L'ensemble de ces espaces est situé sur le campus de Douai Lahure d'IMT Nord Europe, bâtiment de la Maison de l'Innovation, sis 764 boulevard Lahure, 59500 Douai. L'installation des matériels devra être garantie en février 2027.

1.2 Décomposition en lots

Pour des raisons d'homogénéisation et d'esthétique, le marché n'est pas alloti – les différents équipements décrits dans le Cahier des clauses Techniques (CCTP) seront attribués à un seul et même candidat. Le marché est décomposé en 3 ensembles par niveau du bâtiment :

- Ensemble 1 – Zones 1 à 7 – rez-de-chaussée haut : espaces de conférences, convivialité, co-working, espace pédagogique
- Ensemble 2 – Zones 8 à 12 – 1er étage : espace pédagogique, co-working, bureaux
- Ensemble 3 – Zones 13 à 19 – 2ème étage : co-working, espaces de réunions, convivialité, espace de créativité et d'incubateur

1.3 Procédure de passation

La consultation est passée selon la procédure formalisée (appel d'offres ouvert) en application du Code de la commande publique.

2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seule foi, sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), et éventuellement ses annexes,
- Le bordereau de prix / le devis,
- Le mémoire technique du titulaire.

2.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services (CCAG / FCS).
- L'ensemble des textes normatifs à caractère législatifs, réglementaires et techniques non joints au présent marché mais réputés connus du titulaire.

Le marché s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et le bon de commande.
Le CCAG FCS s'applique à ce marché.

3. DELAI D'EXECUTION

Les délais d'exécution sont précisés au C.C.T.P
La date de livraison et d'installation devra impérativement avoir lieu (installation fonctionnelle) avant le 1er mars 2027.

Les candidats préciseront leur planning d'intervention. Les offres dont les dates de livraison et d'installation répondront aux impératifs de l'Ecole seront jugées favorablement.

4. CONDITION D'EXÉCUTION A CARACTÈRE SOCIAL

Conformément à l'article L. 2112-2-1 du Code de la commande publique, le titulaire met en œuvre une condition d'exécution prenant en compte une considération relative au domaine social ou à l'emploi.
Compte tenu de l'objet du marché, qui comprend notamment la livraison, le déchargement, la manutention, l'assemblage, le montage et l'installation de mobiliers, cette considération sociale porte sur la protection, la formation et les conditions de travail des personnels affectés à l'exécution des prestations.
Elle porte également sur le respect de l'égalité de traitement et la prévention des comportements discriminatoires dans le cadre de l'exécution des prestations.
La présente condition d'exécution est directement liée aux prestations objet du marché et est adaptée à leur nature et à leur durée.

4.1 – Personnels concernés
Les mesures prévues au présent article concernent l'ensemble des personnels affectés à l'exécution des prestations objet du marché.
Lorsque certaines prestations sont réalisées par un sous-traitant, le titulaire veille, dans la limite de ses obligations à l'égard de celui-ci, à ce que les mesures de prévention et de sensibilisation prévues au présent article soient prises en compte pour les personnels du sous-traitant affectés aux prestations concernées.

4.2 – Prévention des risques professionnels
Le titulaire met en œuvre des mesures de prévention adaptées aux opérations réalisées dans le cadre du marché.
Ces mesures portent notamment sur :

- la manutention et le portage des mobiliers
- le déchargement et le déplacement des charges
- les gestes et postures
- la prévention des troubles musculosquelettiques
- l'assemblage et le montage des mobiliers
- l'utilisation des outils et équipements nécessaires aux opérations de montage
- les conditions d'intervention dans les locaux de l'acheteur.

Le titulaire organise les opérations de manière à limiter les risques pour la santé et la sécurité des personnels intervenants.
Lorsque cela est nécessaire et adapté, il met en œuvre des moyens ou équipements de manutention permettant de réduire les risques liés au port manuel et au déplacement des mobiliers.

4.3 – Sensibilisation et formation
Avant le commencement des opérations concernées, le titulaire s'assure que les personnels affectés aux prestations disposent des informations et consignes nécessaires à leur intervention dans des conditions appropriées de santé et de sécurité.

Le titulaire organise notamment une sensibilisation adaptée aux risques spécifiques liés aux opérations de livraison, de manutention, de montage et d'installation prévues dans le cadre du marché.
Lorsque certaines tâches nécessitent réglementairement une formation, une autorisation ou une habilitation particulière, le titulaire s'assure que les personnels concernés disposent des qualifications requises.
La présente clause ne crée pas de nouvelle obligation de formation réglementaire lorsque celle-ci n'est pas prévue par les textes applicables.

4.4 – Égalité de traitement et prévention des discriminations
Le titulaire veille, dans le cadre de l'exécution des prestations, au respect de l'égalité de traitement des personnels affectés au marché.
Il prend les mesures appropriées afin de prévenir tout comportement discriminatoire, sexiste ou portant atteinte à la dignité des personnes lors des interventions réalisées dans les locaux de l'acheteur.
Aucune différence de traitement fondée notamment sur le sexe, l'origine, l'âge, le handicap, l'état de santé, les convictions, l'orientation sexuelle ou tout autre motif prohibé par la réglementation applicable ne doit intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations.
Avant le commencement des interventions, le titulaire sensibilise les personnels affectés au marché aux principes de respect, d'égalité de traitement et de prévention des comportements discriminatoires.

4.5 – Modalités d'information de l'acheteur
Dans un délai de dix jours à compter de la notification du marché et, en tout état de cause, avant le commencement des prestations concernées, le titulaire transmet à l'acheteur une présentation synthétique des mesures qu'il mettra en œuvre au titre du présent article.
Cette présentation précise notamment :

- les modalités de sensibilisation des personnels
- les mesures prévues en matière de manutention et d'ergonomie
- les moyens de prévention mobilisés
- l'organisation prévue pour les opérations de livraison et de montage
- les modalités de sensibilisation à l'égalité de traitement et à la prévention des discriminations
- les formations ou habilitations réglementaires applicables aux tâches concernées, le cas échéant.

4.6 – Suivi et justificatifs
À la demande de l'acheteur, le titulaire est en mesure de justifier de la mise en œuvre des mesures prévues au présent article. Il peut notamment produire :

- une attestation ou un justificatif de sensibilisation des personnels
- une présentation des mesures de prévention mises en œuvre
- les éléments permettant d'établir que les formations ou habilitations réglementaires applicables ont été respectées
- une attestation de sensibilisation des personnels aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination
- tout autre élément utile permettant de vérifier l'exécution de la présente condition.

Les justificatifs transmis ne doivent comporter aucune donnée médicale ni information personnelle sans lien avec le contrôle de l'exécution du marché.

4.7 – Adaptation à la durée du marché

En fonction de la durée du marché, les mesures prévues au présent article sont adaptées à la nature, à l'importance des prestations. Elles doivent être mises en œuvre avant et pendant les opérations de livraison, de manutention, de montage et d'installation.

4.8 – Difficultés d'exécution
Le titulaire informe sans délai l'acheteur de toute difficulté objective susceptible d'empêcher la mise en œuvre d'une mesure prévue au présent article. Il précise, le cas échéant, les mesures alternatives ou correctives qu'il propose.
Aucune pénalité ne sera appliquée lorsqu'une impossibilité objective et indépendante de la volonté du titulaire est dûment justifiée et que celui-ci a pris les mesures raisonnablement nécessaires pour satisfaire à ses obligations.

4.9 – Contrôle
L'acheteur peut demander au titulaire tout élément permettant de vérifier la mise en œuvre effective de la présente condition d'exécution. Le titulaire répond à cette demande dans un délai de cinq jours ouvrés.

4.10 – Engagement relatif à la condition d'exécution sociale
Le titulaire déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché et s'engage à exécuter les prestations conformément à leurs stipulations.
Le titulaire s'engage notamment à respecter la condition d'exécution à caractère social prévue dans ce marché, relative à la protection, à la formation et aux conditions de travail des personnels affectés à l'exécution des prestations ainsi qu'au respect de l'égalité de traitement et à la prévention des discriminations.
Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures qu'il aura présentées dans son offre au titre de cette condition d'exécution, conformément aux stipulations du CCAP.
Ces engagements constituent des obligations contractuelles.

5. PRIX - MODALITES DE REGLEMENT

5.1 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que les frais de douane éventuels. Les mises en route et formation des utilisateurs sont incluses.

5.2 - Prix de règlement

Le marché est traité à prix fermes. L'euro est la monnaie de compte du marché. Le prix restera inchangé en cas de variation du cours de la monnaie.

Le titulaire émettra une facture partielle à chaque étape prévue de l'échéancier.

- Avance de 20 % à la commande
- 80 % (solde) après réception définitive du matériel.

L'ordonnateur ayant qualité pour ordonnancer les sommes dues au titulaire est le Directeur de l'IMT Nord Europe.
Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur l'Agent Comptable de l'IMT Nord Europe.

5.3. Présentation des factures

Le titulaire émettra une facture après service fait. L'euro est la monnaie de compte.

La facture fournie de manière dématérialisée (fichier pdf) reprendra obligatoirement la référence du marché, la référence du bon de commande, la date de la prestation.

Le prix indiqué sera détaillé conformément au devis initialement établi.

La personne publique se réserve le droit de retourner au titulaire toute facture ne comportant pas les mentions demandées.

En cas de pièces ou d'informations manquantes, le délai de paiement est suspendu jusqu'à la date d'obtention des justificatifs ou informations qui lui ont été réclamés.

Il est rappelé que le fournisseur devra apporter une attention particulière à l'adresse de facturation indiquée à l'article ci-dessous.

5.4 Modalités de transmission des factures

Dans le cadre de la promotion de la dématérialisation dans la commande publique, l'ordonnance du 26 juin 2014 définit le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

Au 1er janvier 2020 : obligation pour toutes les entreprises.

Cette disposition généralise par ailleurs aux collectivités territoriales et à tous les établissements publics, l'obligation faite à l'Etat d'accepter les factures électroniques.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Portail Pro de l'Etat à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Le titulaire renseignera le n° SIRET correspondant pour IMT Nord Europe : 18009202500139
Pour information, le N° de code service pour déposer leur facture sur CHORUS est :
IMT_LD_FACTURES_SERVICE_FINANCIER.

Les éléments suivants sont nécessaires :

- le numéro du marché ;
- le numéro d'engagement juridique CHORUS figurant sur le bon de commande ;
- le numéro de la facture ;
- le nom et l'adresse du créancier ;
- les références du compte bancaire ou postal, *rigoureusement identiques à ceux indiqués dans l'acte d'engagement ;*
- le numéro de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- le code APE ;
- le montant total HT et TTC des prestations effectuées, ainsi que le taux de TVA appliqué.

5.5 Délais de paiement

La personne publique se libérera des sommes dues par virement administratif sous 30 jours à compter de la réception de la facture.

5.6 Intérêts moratoires

Tout dépassement au délai prévu par l'article 5.5 donne lieu au paiement d'intérêts moratoires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

5.7 Service chargé de paiement

Le service chargé du paiement pour IMT Nord Europe est :
Agent comptable secondaire NORD
941 rue Charles Bourseul CS 10838 - 59508 DOUAI Cedex

6. AVANCE

L'avance versée sera récupérée entre 65% et 80% du montant ttc du marché. L'avance sera récupérée sur la ou les factures atteignant ces pourcentages.

7. PENALITES

- Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations :
En cas de retard dans la remise des livrables, le titulaire encourt une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard.

- Pénalités pour manquement du volet social
La mise en œuvre des mesures prévues au marché constitue une obligation contractuelle du titulaire. Constituent notamment des manquements susceptibles de donner lieu à pénalité :

- l'absence de transmission des informations prévues au présent article
- l'absence injustifiée de mise en œuvre d'une mesure expressément prévue dans les modalités d'exécution présentées par le titulaire
- l'absence injustifiée de sensibilisation des personnels aux risques liés aux prestations
- l'absence injustifiée de sensibilisation aux principes d'égalité de traitement et de prévention des discriminations
- le refus ou l'absence de justification des mesures de prévention mises en œuvre lorsque l'acheteur en fait la demande.

En cas de manquement, l'acheteur adresse au titulaire une mise en demeure précisant le manquement constaté et lui impartissant un délai de cinq jours ouvrés pour y remédier ou présenter ses observations.

À défaut de régularisation dans ce délai ou en l'absence de justification recevable, une pénalité de **200 euros par manquement constaté** pourra être appliquée.
Le montant cumulé des pénalités appliquées au titre du présent article est plafonné à **1 000 euros pour l'ensemble du marché**.

Les pénalités sont appliquées conformément aux stipulations du CCAG-FCS relatives à la procédure contradictoire. Elles sanctionnent le non-respect d'**obligations contractuelles vérifiables** : sensibilisation, transmission d'informations, justification, etc.

8. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire et les membres de son équipe sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution du marché.

9. ASSURANCE

Avant tout commencement d'exécution, puis annuellement, le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

10. CLAUSE D'IMPREVISIBILITE

Le présent contrat pourra être suspendu ou modifié, totalement ou partiellement, en cas de force majeure ou de survenue d'un évènement imprévisible. Constitue un évènement imprévisible, notamment la fermeture totale ou partielle des sites de l'IMT Nord Europe ou des sites d'exécution du présent contrat résultant d'une décision d'une autorité compétente ou de toute décision prise en vue de préserver la sécurité du site et des personnes.

11 RÉSILIATION / LITIGE

11.1 Litige

Le présent marché est résiliable dans les conditions prévues au CCAG / FCS Le marché peut être résilié par le Pouvoir Adjudicateur, sous réserve d'un préavis de trois mois, dans le cas de modification substantielle des conditions du marché.

La résiliation interviendra après mise en demeure effectuée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lille.

11.2 Élection de domicile

Pour les actes relatifs à l'exécution du présent marché, le titulaire fait élection de domicile au siège social de la société.